



Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
M. Jean-Luc FAIGNART, Patrice BOUGENIES,
Raymond VIGNOLE, Mmes Cécile DASCOTTE,
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER,
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT, Laurent POSTIAU
et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

040/366-14 - Règlement redevance relatif aux droits d'occupation de voirie pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport administratif justifiant l'établissement de cette redevance ;

Attendu qu'en cas d'occupation non autorisée du domaine public, cela implique un surcroît de travail dans le chef des services communaux, surcroît lié à la réalisation d'un dossier de Collège en urgence basé sur un constat physique de l'occupation non autorisée par un agent habilité ce qui justifie le doublement des droits d'occupation en cas de régularisation de la situation ;

Attendu qu'en cas d'occupation de plus de 30 jour, il y lieu d'appliquer un plafond mensuel maximal pour garantir le respect du principe de la redevance à savoir que le droit demandé doit correspondre aux débours consentis par la Ville pour assurer le service ou la fourniture demandée;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29/10/2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal et après examen du dossier par la Commission compétente,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1er.

§ 1er. Il est établi au profit de la Ville d'Ath, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale pour toute occupation du domaine public.

§ 2. Sont visées les occupations par :

- 1°) des dépôts de matériaux et de matériels, des conteneurs destinés à recevoir des matériaux ou déchets quelconques ou des échafaudages ou autre zone de chantier ;
- 2°) toute ouverture en voirie même non permanente ou prise de jour de cave, toute bouche de remplissage d'huile minérale de chauffage, à usage commercial ou privé ;
- 3°) tout accès commercial à un immeuble empiétant sur le domaine public (escaliers, etc.) à usage commercial ou privé ;
- 4°) toute extension d'un immeuble à usage commercial ou privé ;
- 5°) toute rampe d'accès, trémie, tunnel ou autre passage souterrain, situé sur la voie publique, en sous-sol ou en surplomb de celle-ci, à usage commercial ou privé ;
- 6°) toute canalisation, gaine, pont, passerelle et autre ouvrage similaire, ainsi que toute installation de borne ou de cabine.

§3. Ne sont pas visées les occupations réglementées par des dispositions spécifiques, à savoir par les règlements suivants :

- règlement relatif aux droits d'emplacement sur les marchés autorisés par la Ville ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public des commerces de frites et autres denrées comestibles analogues ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par le placement des loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci à des fins commerciales ou publicitaires ;
- règlement taxe relatif au stationnement de véhicules à moteur

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1°) « occupation occasionnelle » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage n'est pas destiné à être installé de manière durable ;
- 2°) « occupation permanente » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage est destiné à être installé de manière pérenne.

Article 3.

Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Article 4.

§1er. La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public, le détenteur de l'autorisation d'occupation et également par la (les) personne(s) au bénéfice de laquelle l'occupation du domaine public est effectuée.

§2. La date prise en compte pour l'application du paragraphe 1er est:

- 1°) pour les occupations permanentes : pour le 1er janvier de l'année ou la date du début de l'occupation

en cas de nouvelle occupation dans l'année,
2°) pour les occupations occasionnelles : la date de début de l'occupation.

Article 5.

La redevance est établie en fonction de la surface occupée.

Article 6.

§1er. Pour les occupations de maximum 30 jours, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû :

1°) occupation visée à l'article 1er, paragraphe 2, 1°, par un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques : 1,5 €/m²/jour.

2°) occupation visée à l'article 1er, paragraphe 2, 1°, autre que par un conteneur : 0,75€/m²/jour.

§2. Pour les occupations de plus de 30 jours, les droits relatifs aux 30 premiers jours sont appliqués dans le respect de l'article 6 §1. A partir du jour 31, les droits d'occupation sont fixés, pour les occupations visées à l'article 1er § 2 à 25€/m²/mois avec un plafond mensuel maximum de 750€/mois.

§3. Sans préjudice du prescrit du §1 du présent article, l'occupation de voiture d'une durée supérieure à 31 jours dont le début ou la fin définitive de l'occupation effective se réalise en cours de mois est reprise à la redevance prorata temporis par jour en 30ème.

§4. Le taux est arrondi au centime inférieur si nécessaire

Article 7.

Si l'occupation est le fait d'un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques et sans la production d'un élément probant quant à la surface au sol, celle-ci est fixée forfaitairement à quinze mètres carrés.

Article 8.

Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance aux taux de l'article 6 du présent règlement multipliés par 2 à charge solidairement du ou des redevables tels que déterminés à l'article 4. Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées, qu'elles soient utilisées ou non; elles sont dues par le simple fait matériel de l'occupation du domaine public. Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par la loi. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la ville.

Article 9.

La redevance est recouvrée par voie de relevé. Elle est due dans le mois de la date d'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable. En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration enverra un rappel par pli simple au bénéficiaire du service. Si à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR, ces frais sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Article 10.

Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L11331 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Bruno LEFEBVRE

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,